



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-202

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DOUSSINEAU Julien (28) (3 pages)	Page 3
R24-2020-08-17-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DURANDET Sébastien (45) (3 pages)	Page 7
R24-2020-08-17-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA MARE (45) (3 pages)	Page 11
R24-2020-08-17-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PICARD Sébastien (45) (3 pages)	Page 15
R24-2020-08-17-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ERAL DE LA BOTTIERE (45) (4 pages)	Page 19
R24-2020-08-17-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GUILLAUME Julien (45) (2 pages)	Page 24
R24-2020-08-17-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LA TRIANELLE (45) (2 pages)	Page 27

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DOUSSINEAU Julien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2020

- présentée par : Monsieur DOUSSINEAU Julien
- demeurant : L'ORME – 28150 BOISVILLE LA ST PERE
- exploitant : 279 ha
- main d'œuvre salariée : 2

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 157 ha 15 a 11 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : BOISVILLE LA SAINT PERE

référence cadastrale : YA9; YA10; YA11; YA12; YA20; YA21; YA22; YA23; YA28; YD17; YD19 ;YD20; YD21; YD36; YA24; YA25; YA26; YA30; YA31; YA41; YD42; YD14; YD39; YD40; YA32; YD41;

Commune de : MOINVILLE LA JEULIN

référence cadastrale : ZC3; ZC4; ZC6; ZC7; ZC8; ZC9; ZC11; ZC50; ZC37; ZC51; ZC52; ZC10; ZC5

Commune de : VOISE

référence cadastrale : ZB34; ZA19

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 157 ha 15 a 11 est exploité par la SCEA ST JEAN (Messieurs REVERSAY Bruno et Pascal) demeurant, 12 Rue St Jean – 28150 BOISVILLE LA SAINT PERE

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE ET LOIR;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DOUSSINEAU Julien - demeurant : L'ORME – 28150 BOISVILLE LA ST PERE, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 157 ha 15 a 11 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : BOISVILLE LA SAINT PERE

référence cadastrale : YA9; YA10; YA11; YA12; YA20; YA21; YA22; YA23; YA28; YD17; YD19 ;YD20; YD21; YD36; YA24; YA25; YA26; YA30; YA31; YA41; YD42; YD14; YD39; YD40; YA32; YD41;

Commune de : MOINVILLE LA JEULIN

référence cadastrale : ZC3; ZC4; ZC6; ZC7; ZC8; ZC9; ZC11; ZC50; ZC37; ZC51; ZC52; ZC10; ZC5

Commune de : VOISE

référence cadastrale : ZB34; ZA19

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de BOISVILLE LA SAINT PÈRE, MOINVILLE LA JEULIN, VOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DURANDET Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 avril 2020

- présentée par : Monsieur DURANDET Sébastien
- demeurant : 4 Chemin de St Chéron – 91580 VILLECONIN
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer une surface de 186,3817 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- références cadastrales : 45278 AC100 -AC101 -AC179 -AC180 -AC181 -AC182 -AC183 -AC253 -ZA2 -AC121 -B34 -B37 -B38 -C214 -C215 -C218 -C219 -C220 -C223 -C224 -C225 -F69 -F44 -F102 -F103 -F41 -F151 -F179 -C198 -C199 -C124 -C125 -C136 -AE18 -AE34 -AE36 -F7 -F8 -F12 -F62 -F65 -F70 -F71 -F72 -F81 -F122 -F131 -F133 -F229 -F230 -

F231 -F383 -F428 -AB10 -AB11 -AB14 -AB15 -AB18 -AB19 -AB598 -AC22 -B2 -F74 -  
C128 -C196 -F180 -C194 -C197 -F182 -AB165 -F40

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors  
de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du  
25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 104,3447 ha est exploité par la  
SCEA LA RONCE (M. PASTEAU Philippe) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, mettant en  
valeur une surface de 108,78 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 80,8788 ha est exploité par l'EARL  
ROY Patrick (M. ROY Patrick) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, mettant en valeur une  
surface de 94,30 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,1582 ha est la propriété de  
Monsieur ROY Patrick à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation  
d'exploiter ;

La demande de Monsieur DURANDET Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre  
d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val  
de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DURANDET Sébastien, demeurant 4 Chemin de St Chéron – 91580  
VILLECONIN, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 186,3817 ha  
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
- références cadastrales : 45278 AC100 -AC101 -AC179 -AC180 -AC181 -AC182 -AC183 -  
AC253 -ZA2 -AC121 -B34 -B37 -B38 -C214 -C215 -C218 -C219 -C220 -C223 -C224 -  
C225 -F69 -F44 -F102 -F103 -F41 -F151 -F179 -C198 -C199 -C124 -C125 -C136 -AE18 -  
AE34 -AE36 -F7 -F8 -F12 -F62 -F65 -F70 -F71 -F72 -F81 -F122 -F131 -F133 -F229 -F230 -  
F231 -F383 -F428 -AB10 -AB11 -AB14 -AB15 -AB18 -AB19 -AB598 -AC22 -B2 -F74 -  
C128 -C196 -F180 -C194 -C197 -F182 -AB165 -F40

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de STE GENEVIEVE DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE LA MARE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 mai 2020

- présentée par : EARL DE LA MARE (M. BRACQUEMOND Denis)
- demeurant : 705 La Provenchère – 45520 HUETRE
- exploitant : 79,23 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,6664 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUETRE ; références cadastrales : 45166 ZI25 -ZI5 -ZI19 -ZI22 -ZI24 - ZI21 -C167 -ZD21 -ZI23 -ZD22 -ZH4 -ZI6 -ZI20

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,6664 ha est exploité par l'Indivision BRACQUEMOND Patrice (Mme BRACQUEMOND Lucette, Mme LEFRANC Chantal, Mme BRACQUEMOND Nicole, Mme BRACQUEMOND Brigitte, M. BRACQUEMOND Luc, Mme BRACQUEMOND Martine et M. BRACQUEMOND Benoît) à HUETRE, mettant en valeur une surface de 35,67 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DE LA MARE (M. BRACQUEMOND Denis) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA MARE (M. BRACQUEMOND Denis), demeurant 705 La Provenchère – 45520 HUETRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,6664 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUETRE ; références cadastrales : 45166 ZI25 -ZI5 -ZI19 -ZI22 -ZI24 -ZI21 -C167 -ZD21 -ZI23 -ZD22 -ZH4 -ZI6 -ZI20

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de HUETRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-002

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL PICARD Sébastien (45)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 mars 2020

- présentée par : EARL PICARD Sébastien  
(M. PICARD Sébastien et Mme CHAGOT Viridiana)
- demeurant : 12 Rue des Six Maisons – Arconville – 45340 BATILLY EN  
GATINAIS
- exploitant : 210,66 ha
- main d'œuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,3018 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45022 ZI1-ZO22-ZI2-ZO27-ZO28-ZO25-ZI17-ZI18-ZI19-ZO26

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 18,3018 ha est exploité par Monsieur PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL PICARD Sébastien (M. PICARD Sébastien et Mme CHAGOT Viridiana) est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL PICARD Sébastien (M. PICARD Sébastien et Mme CHAGOT Viridiana), demeurant 12 Rue des Six Maisons – Arconville – 45340 BATILLY EN GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,3018 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45022 ZI1-ZO22-ZI2-ZO27-ZO28-ZO25-ZI17-ZI18-ZI19-ZO26

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BATILLY EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
ERAL DE LA BOTTIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 mars 2020

- présentée par : EARL DE LA BOTTIERE(M. PERON Hugues,  
Mme PERON Catherine et M. PERON Emilien)
- demeurant : 8 La Bottière – 45490 SCEAUX DU GATINAIS
- exploitant :
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue de la création de l'EARL DE LA BOTTIERE à partir de l'exploitation individuelle de M. PERON Hugues qui en devient associé exploitant, avec l'entrée de Mme PERON Catherine en tant qu'associée exploitante et l'installation de M. PERON Emilien en tant qu'associé exploitant, pour une surface de 184,5124 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BORDEAUX EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45041 ZN14 -ZN13 -ZN17 -ZN19 -ZN16 -ZN15

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45103 WB2 -XE27 -YS1 -YS2

- commune de : PUISEAUX  
- références cadastrales : 45258 ZA60 -ZB3 -ZB34 -ZC43 -ZD10 -ZD26 -ZD28 -ZD58 -  
ZD83 -ZD84 -ZE69 -ZD10 -ZD58 -ZD22 -ZD23 -ZA61

- commune de : SCEAUX DU GATINAIS  
- références cadastrales : 45303 XA41 -XP35 -XR1 -YN21 -AE129 -AE130 -AE131 -AE133 -  
AE134 -AE242 -AE243 -AE252 -XC9 -XC10 -XC11 -XC12 -XC13 -XC24 -XA43 -XC1 -  
XC2 -XC3 -XC4 -XC5 -XC6 -XC7 -XC8 -XP33 -XR115 -XC14 -XC15 -XC16 -XC17 -  
XC18 -XC19 -XO16 -XP5 -XP29 -XO19 -AE76 -AE77 -AE78 -AE142 -AE143 -AE144 -  
AE145 -AE148 -XR5 -XR3 -XR2 -XR4 -XP6 -XC20 -XC21 -XC22 -XC23 -XP37 -XP83 -  
XA42 -XC25 -XC27 -XS23 -XS50 -XE13 -XK16 -XL26 -YN20 -XO14 -XO15 -YN22 -  
YD16 -AE70 -AE195 -AE146 -AE53 -AE54 -AE238 -AE239 -AE276 -AE128 -AE126 -  
XO17 -XP34 -YN23 -YN25 -XA40

- commune de : MONDREVILLE  
- références cadastrales : 77297 YM56 -YM75 -YM76 -YM77 -YM80 -YM81

et

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 111,0790 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUXY  
- références cadastrales : 45018 ZY36 -ZY39 -YP2 -YP6 -YP18 -ZY40 -YP5 -ZY50 -ZY35 -  
ZY47 -YP3 -YP17 -ZY38 -ZY44 -YP4 -YS24 -ZY33 -ZY37 -ZY45 -ZY21 -ZY34 -YP7 -  
YP8 -YP9 -YP10 -YP11 -YP12 -YP13 -YP14 -YP21 -YP22 -YP23 -YP24 -YP25 -YP27 -  
YP28 -YP29 -YP30 -YP31 -YP32 -YP34 -YP35 -YP36 -YP37 -ZY32 -YP15 -YP20 -YP26 -  
YP19 -YP33

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45103 YW11 -YW10

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 184,5124 ha est exploité par M. PERON Hugues à SCEAUX DU GATINAIS ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 111,0790 ha est exploité par l'EARL MULUC (Mme PERON Muriel et M. PERON Jean-Luc) à BORDEAUX EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 225,58 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA BOTTIERE (M. PERON Hugues, Mme PERON Catherine et M. PERON Emilien), demeurant 8 La Bottière – 45490 SCEAUX DU GATINAIS, **EST AUTORISÉE**

à créer l'EARL DE LA BOTTIERE à partir de l'exploitation individuelle de M. PERON Hugues qui en devient associé exploitant, avec l'entrée de Mme PERON Catherine en tant qu'associée exploitante et l'installation de M. PERON Emilien en tant qu'associé exploitant, pour une superficie de 184,5124 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BORDEAUX EN GATINAIS

- références cadastrales : 45041 ZN14 -ZN13 -ZN17 -ZN19 -ZN16 -ZN15

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS

- références cadastrales : 45103 WB2 -XE27 -YS1 -YS2

- commune de : PUISEAUX

- références cadastrales : 45258 ZA60 -ZB3 -ZB34 -ZC43 -ZD10 -ZD26 -ZD28 -ZD58 -ZD83 -ZD84 -ZE69 -ZD10 -ZD58 -ZD22 -ZD23 -ZA61

- commune de : SCEAUX DU GATINAIS

- références cadastrales : 45303 XA41 -XP35 -XR1 -YN21 -AE129 -AE130 -AE131 -AE133 -AE134 -AE242 -AE243 -AE252 -XC9 -XC10 -XC11 -XC12 -XC13 -XC24 -XA43 -XC1 -XC2 -XC3 -XC4 -XC5 -XC6 -XC7 -XC8 -XP33 -XR115 -XC14 -XC15 -XC16 -XC17 -XC18 -XC19 -XO16 -XP5 -XP29 -XO19 -AE76 -AE77 -AE78 -AE142 -AE143 -AE144 -AE145 -AE148 -XR5 -XR3 -XR2 -XR4 -XP6 -XC20 -XC21 -XC22 -XC23 -XP37 -XP83 -XA42 -XC25 -XC27 -XS23 -XS50 -XE13 -XK16 -XL26 -YN20 -XO14 -XO15 -YN22 -YD16 -AE70 -AE195 -AE146 -AE53 -AE54 -AE238 -AE239 -AE276 -AE128 -AE126 -XO17 -XP34 -YN23 -YN25 -XA40

- commune de : MONDREVILLE

- références cadastrales : 77297 YM56 -YM75 -YM76 -YM77 -YM80 -YM81

et

à adjoindre à son exploitation une superficie de 111,0790 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUXY

- références cadastrales : 45018 ZY36 -ZY39 -YP2 -YP6 -YP18 -ZY40 -YP5 -ZY50 -ZY35 -ZY47 -YP3 -YP17 -ZY38 -ZY44 -YP4 -YS24 -ZY33 -ZY37 -ZY45 -ZY21 -ZY34 -YP7 -

YP8 -YP9 -YP10 -YP11 -YP12 -YP13 -YP14 -YP21 -YP22 -YP23 -YP24 -YP25 -YP27 -  
YP28 -YP29 -YP30 -YP31 -YP32 -YP34 -YP35 -YP36 -YP37 -ZY32 -YP15 -YP20 -YP26 -  
YP19 -YP33

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45103 YW11 -YW10

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de AUXY, BORDEAUX DU GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, PUISEAUX, SCEAUX DU GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

GUILLAUME Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 février 2020

- présentée par : Monsieur GUILLAUME Julien
- demeurant : 12 lieu-dit « Les Couturiers » - 45210 LA SELLE S/LE BIED
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 0,5830 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA SELLE S/LE BIED
- référence cadastrale : 45307 ZT50

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,5830 ha est la propriété de MM. GUILLAUME Julien et BOUILLON Cyril à LA SELLE SUR LE BIED ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur GUILLAUME Julien est considérée comme entrant dans le cadre « autres installations », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur GUILLAUME Julien, demeurant 12 lieu-dit « Les Couturiers » - 45210 LA SELLE S/LE BIED, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,5830 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LA SELLE S/LE BIED
- référence cadastrale : 45307 ZT50

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LA SELLE SUR LE BIED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-17-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA LA TRIANELLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 février 2020

- présentée par : SCEA LA TRIANELLE  
(M. BEULIN Hervé et Mme BEULIN Agnès)
- demeurant : 853 Rue de l'Ane vert – 45470 TRAINOU
- exploitant : 495,98 ha au sein de l'EARL LE QUADRIGE  
(MM. BEULIN Laurent, Patrice et Herve) à TRAINOU
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de créer la SCEA LA TRIANELLE en reprenant une surface de 2,5001 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRAINOU
- références cadastrales : 45327 ZO97 – ZO466

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,5001 ha est exploité par l'EARL LE QUADRIGE (MM. BEULIN Laurent, Patrice et Hervé) à TRAINOU, mettant en valeur une surface de 495,98 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LA TRIANELLE (M. BEULIN Hervé et Mme BEULIN Agnès), demeurant 853 Rue de l'Ane vert – 45470 TRAINOU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2,5001 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRAINOU
- références cadastrales : 45327 ZO97 - ZO466

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de TRAINOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.